



N° de sociétaire : **3077261 H**
EVB

Contrat en cours à la date de délivrance de la présente attestation (indiquée ci-dessous) et reconductible au 1^{er} janvier prochain.

**CLUB VOSGIEN
DAMBACH LA VILLE**

ATTESTATION D'ASSURANCE 2021

La **Mutuelle Assurance des Instituteurs de France** (200 Avenue Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX 9) représentée par son Président, atteste que **le Club Vosgien - DAMBACH LA VILLE** a souscrit pour l'année **2021** au contrat fédéral souscrit par la Fédération du Club Vosgien auprès de la MAIF sous le n° **3 077 261 H**.

A ce titre, le Club bénéficie, dans les limites du contrat souscrit par la fédération, conformément aux conditions générales et particulières dudit contrat, de garanties dont les plafonds sont mentionnés ci-dessous.

CONTENU DES GARANTIES	PLAFONDS
Responsabilité Civile	
La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de :	
> La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel	
- Dommages corporels	30 000 000 € / PS*
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 € / PS
- La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à	30 000 000 € / PS
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000 € / PS
> La responsabilité civile résultant d'une intoxication alimentaire	5 000 000 € / PSPA**
> La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit, pour une durée inférieure à 8 jours, des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties ou celle liée à la location ou à l'occupation temporaire discontinuée des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties	125 000 000 € / PS (pour les seuls dommages matériels)
> La responsabilité civile "atteintes à l'environnement"	5 000 000 € / PSPA
> Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 € / PS
> Responsabilité civile "agence de voyages"	5 000 000 € / PS
Défense	
Assistance de l'assuré poursuivi devant le tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie "Responsabilité Civile"	300 000 € / PS
Défense des salariés	20 000 € / PS

* PS : par sinistre

** PSPA : par sinistre et par année d'assurance



<p>Indemnisation des Dommages Corporels</p> <p>Cette garantie, de type "individuelle-accident", permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :</p> <p>> Service d'aide à la personne : assistance à domicile</p> <p>> Remboursement des frais médicaux, dont frais de prothèse, pharmaceutiques et de transport restés à charge après intervention des organismes sociaux</p> <p>- dont frais de lunettes</p> <p>- dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité</p> <p>> Versement d'un capital proportionnel au taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation :</p> <p>- jusqu'à 9 %</p> <p>- de 10 à 19 %</p> <p>- de 20 à 34 %</p> <p>- de 35 à 49 %</p> <p>- de 50 à 100 % : - sans tierce personne</p> <p>- avec tierce personne</p> <p>> Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :</p> <p>- capital de base</p> <p>• augmenté pour le conjoint survivant de</p> <p>• et par enfant à charge de</p> <p>• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines.....</p>	<p>à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines</p> <p>à concurrence de 1 400 € à concurrence de 80 €</p> <p>à concurrence de 16 € par jour, dans la limite de 310 €</p> <p>6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux</p> <p>3 100 € 3 900 € 3 100 €</p> <p>à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime</p>
<p>Recours - Protection Juridique</p> <p>La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties. A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale.....</p>	<p>sans limitation de somme</p>
<p>Assistance</p> <p>Toute personne assurée au titre du contrat d'assurance fédéral, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par MAIF Assistance.</p>	

Fait à Nancy, le 28/03/2021

Directeur Général MAIF : Pascal DEMURGER